



1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Convention collective de travail du 22 mai 2013 (115.280)

Salaire horaire minimum

CHAPTRE I. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Art. 2. La présente convention ne s'applique pas aux ouvriers occupés dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

CHAPITRE II. *Salaire horaire minimum*

Art. 3. A partir du 1^{er} juillet 2013, les salaires horaires minima des ouvriers/ouvrières sont fixés comme suit, selon la catégorie à laquelle ils/elles appartiennent et pour une durée de travail hebdomadaire de trente-huit heures :

§ 1er. Catégorie 1 : un salaire horaire minimum de 9,1204 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 21 ans.

§ 2. Catégorie 2 : un salaire horaire minimum de 9,3624 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 21 ans et demi et comptant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 3. Catégorie 3 : un salaire horaire minimum de 9,4699 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 4. Catégorie 4 : un salaire horaire minimum de 9,5586 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 24 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 5. Catégorie 5 : un salaire horaire minimum de 9,5872 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 36 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.



Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 2015, les salaires horaires minima des ouvriers/ouvrières sont fixés comme suit, selon la catégorie à laquelle ils / elles appartiennent et pour une durée de travail hebdomadaire de trente-huit heures :

§ 1er. Catégorie 1 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 1er est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 18 ans.

§ 2. Catégorie 2 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 2 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 19 ans et comptant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 3. Catégorie 3 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 3 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 20 ans et comptant au moins 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 4. Catégorie 4 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 4 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 24 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

§ 5. Catégorie 5 : un salaire horaire minimum fixé à l'article 3, § 5 est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans et comptant au moins 36 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui les occupe.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 à l'exception de l'article 9, § 1er, alinéa 1er et de l'article 9, § 2, qui entre en vigueur le 1er avril 2013.

Elle remplace la convention collective du 2 décembre 2008 (numéro d'enregistrement 90.171/CO/100), conclue au sein de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers, concernant la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, modifiée par la convention collective de travail du 25 novembre 2011 (numéro d'enregistrement 107.545/CO/100), qui est abrogée.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.